

En accord avec Voies Navigables de France et avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a lancé par délégation de maîtrise d'ouvrage un projet de restauration écologique de la Scarpe supérieure canalisée entre la darse Méaulens d'Arras et l'écluse de St Laurent-Blangy.

Ce projet vise la valorisation du potentiel écologique en adéquation avec l'objectif du bon état écologique des voies d'eau, préconisé en 2015, par les Directives Européennes. En outre, ce projet de restauration des berges permettra d'améliorer la pratique des activités de plaisance et de loisirs sur ce parcours. Reconnu comme innovant, cette action a obtenu également l'appui financier des fonds du FEADER (fonds européens). Son coût global est estimé à 1 600 000 € financé en totalité par les aides publiques.

Les principaux travaux envisagés concernent les aménagements des berges de la Scarpe au moyen de techniques végétales légères sur certains tronçons et d'autres techniques dites minérales, plus lourdes à réaliser, sur d'autres tronçons. Le dossier d'études, réalisé par deux cabinets de conseil : SOGREAH et AIRELE, analyse toutes les incidences sur le milieu aquatique de ces travaux de restauration des berges. Ainsi, au niveau écologique, les incidences seraient peu significatives dans la mesure où le cycle biologique de reproduction de la faune piscicole est respecté. Les zones humides réaménagées sont d'origine artificielles. Elles sont assez dégradées, mais présentent peu d'intérêt écologique. Au niveau humain, il n'y a aucune sollicitation foncière auprès des particuliers car les terrains sont publics. Les chemins de halage seront remis en état. Au niveau physique, les aménagements n'auront pas d'effet sur les eaux souterraines. La gestion de la masse d'eau est faite par des écluses. Après la période des travaux, la qualité des eaux superficielles devrait s'améliorer.

Les articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement (loi sur l'eau du 5 janvier 1992) mentionnent que tous travaux, qui affectent les masses d'eau ou son mode d'écoulement, sont répertoriés dans une nomenclature instituant un régime de déclaration ou d'autorisation de l'autorité administrative préfectorale. C'est à ce titre, que le projet de restauration écologique de la Scarpe supérieure canalisée doit obtenir une autorisation administrative faisant l'objet de la présente enquête publique.

Vu Le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3, L.123-1 à L.123-16, L.217-7, L. 214-1 à L. 214-7, L. 220-1, L.571-9 et L. 571-10 qui régissent cette enquête.

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Vu Le code de l'environnement, partie réglementaire, livre II-titre 1^{er}, chapitre 4 notamment les articles R. 214-1 et suivants et principalement les rubriques 3.2.1.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., (AUTORISATION) et 3.3.1.0., (DECLARATION).

Vu les déclinaisons du SDAGE ARTOIS PICARDIE et celles du SAGE de la Scarpe Amont.

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- Pris connaissance et étudié le dossier d'incidences,
- Effectué ses trois permanences en mairie d'Arras,
- Constaté l'absence d'annotation sur les registres d'enquête et d'observation orale,
- Envoyé un procès verbal au demandeur mentionnant l'absence d'observation du public et demandant des précisions sur le coût des travaux et les opérations de déblais des zones humides et des berges,
- Reçu le mémoire en réponse à ces questions,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée normalement sur une période de 17 jours consécutifs du 21 mars au 6 avril 2011 conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2011,

Considérant que l'analyse des incidences faunistiques et floristiques sur le milieu aquatique oblige à respecter un calendrier de réalisation des travaux entre le 1 septembre et le 31 janvier de chaque année et que toutes les mesures compensatoires de protection du milieu naturel seront effectivement prises et suivies annuellement,

Considérant que les associations locales ayant des activités directes sur ce cours d'eau, à savoir :

Club des joutes nautiques d'Arras

La base nautique de St Laurent-Blangy

Les sociétés de pêcheurs

ont été informées sur ce programme de restauration écologique et n'ont pas émis de remarque particulière,

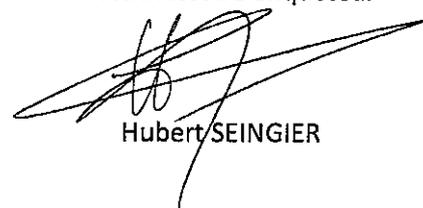
Considérant qu'un balisage du chantier des travaux est prévu pour sécuriser l'usage des chemins de halage par les nombreux promeneurs ou cyclistes,

Emet **un avis favorable** au plan de restauration écologique de la Scarpe supérieure canalisée sur les communes d'Arras, de St Nicolas lez Arras et de St Laurent-Blangy. Il suggère même de réaliser dès que possible une restauration écologique identique sur le second tronçon canalisé de St Laurent-Blangy à Fampoux.

Fait à Tincques

Le 28 avril 2011

Le commissaire enquêteur



Hubert SEINGIER